

COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE

Seine et Marne

A R R Ê T É

N° AR202221

Règlement municipal du cimetière
de La Grande Paroisse

Nous, Maire de la commune de La Grande Paroisse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants L 2213-1 à L 2213-46, L2223-2 à L2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R2223-1 à R2223-98, les articles L 2223-35 à L 2223-37.

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants.

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6

Vu le Code de la construction art L.511-4-1.

Vu le règlement en date du 30 septembre 2008 sur le columbarium et le jardin du souvenir.

Vu la délibération du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions révisables chaque année.

Considérant :

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,
- qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales,

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Désignation du cimetière

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Le cimetière de La Grande Paroisse situé rue de l'Eglise est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même crématisé. Il est divisé en deux parties – ancien cimetière (AC) et nouveau cimetière (NC).

Article 2 - Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière

- communal visé à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, connu au moment du décès, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, (en respect des dernières volontés connues du défunt) à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 - Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- les sépultures et les cases de columbarium, faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et/ou d'urnes, dont des tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.
- un espace de dispersion appelé jardin du souvenir.
- un ossuaire.
- un caveau provisoire de quatre places.

Article 4 - Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes souhaitant obtenir une concession dans le cimetière de La Grande Paroisse ne pourront pas choisir l'emplacement. Cette attribution sera fonction de la disponibilité des terrains. Le concessionnaire devra, en outre, respecter les consignes d'alignement données.

Une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, ne sont pas un droit du concessionnaire.

AMENAGEMENT GENERAL ET GESTION DU CIMETIERE

Article 5

Dans la mesure du possible toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de : 2 m de longueur et 1 m de largeur et au moins 1,50 m de profondeur pour un corps en pleine terre ; l'espace inter tombe sera de 0,40 sur les côtés et 0,50 à la tête et aux pieds.

Article 6

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- la division,
- la rangée.
- le numéro du plan.
- le numéro éventuel de la concession.

Article 7

A compter du présent règlement pour les nouvelles sépultures, des registres et des fichiers tenus par les services administratifs de la Mairie, mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, la division, la rangée, le numéro du plan, la date du décès et éventuellement la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro d'emplacement, et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de



places disponibles sera autant que possible, également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée. Il est à noter que les familles peuvent procéder à la réunion de corps, ou à la crémation des restes mortels en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Ainsi, le nombre de corps ne sera pas limité, sauf pour des questions hydrogéologiques, ou en conformité avec le souhait d'inhumation prescrit par le concessionnaire du temps de son vivant.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 8

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :

- du 1er octobre au 31 mars : de 9 heures à 17 heures 30.
- du 1er avril au 30 septembre : de 9 heures à 17 heures 30.

Les renseignements au public se donneront aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.

En cas de forte tempête ou intempéries, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 9

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent.

L'entrée des chiens (sauf, les chiens-guides pour mal-voyant) sera interdite.

Les cris, les chants, sauf en hommage funèbre, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par un officier de police judiciaire, ou police municipale après sommation d'un représentant de la commune, sans préjudice des poursuites de droit.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 10

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière.
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
- de déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux.
- d'y jouer, boire et manger, d'y fumer.
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, à des fins commerciales et ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit.
- d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux.
- tout débordement de la limite de la sépulture sera interdit. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autre matériaux.
- de laisser pousser tous les végétaux ligneux, les plantes annuelles devront être privilégiées.

Article 11

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aux visiteurs une offre de service à but commercial

ou remise de cartes ou adresses, aux personnes suivant les convois funéraires.

Article 12

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 13

Tout vol sur une sépulture, pourrait être considéré telle qu'une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol.

Article 14

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception :

- des corbillards, et véhicules de marbrerie
- des véhicules techniques communaux
- des voitures de service et des véhicules ne dépassant pas 3,5 T, employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans. Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas, sur les allées principales.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 15

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 16

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit, afin de se prémunir contre toute erreur

de sépulture. Le maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne (pour une crémation après le décret n° 98-635 du 20 juillet 1998) inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil, devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L.2223-18-1 du CGCT.

Ne peut être inhumée dans un cercueil, qu'une seule personne, sauf les cas prévus par la législation en vigueur. Ainsi aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

En aucun cas il ne sera toléré l'inhumation d'une urne bio dégradable en caveau ou en pleine terre ou case de columbarium, ou scellée sur un monument. Cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.

Article 17

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant ou après le délai légal devra être prescrite par le préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune d'inhumation. Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal, tout en précisant les dimensions du cercueil.

Article 18

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris la gravure.

Article 19

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services de la mairie.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol. Les tôles et les bâches seront interdites.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

Article 20

Les sépultures en terrain commun, (emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de 5 ans et les personnes dépourvues de ressources suffisantes) à savoir un emplacement individuel non concédé, sera distant des autres fosses de 40 cm au moins, sur une profondeur minimum de 1,50 m. Les cercueils ne pourront pas être superposés.

Article 21

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Article 22

Toute construction souterraine tel qu'un caveau sera interdite sur les tombes en terrain commun. La commune se charge de l'entourage, et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 23 : alignement

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par la commune.

Article 24 : reprise de sépulture en terrain commun

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs sépultures en terrain communal.

Notification sera faite au préalable par affichage sur la sépulture, par les soins de l'administration municipale. Un courrier d'information sera adressé à la famille, dans la mesure du possible.

La décision de reprise pourra dans la mesure du possible être portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local et bulletin municipal, et panneau sur la sépulture.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la ville qui en fera la destruction.

Pendant la durée des cinq ans, et avant la reprise de sépulture, la famille pourra se voir attribuer la concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

Article 25

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois identifié, pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils et autres matériaux seront incinérés par l'entreprise qui procédera aux exhumations.

En référence à l'article L.2223.4 du CGCT « Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ».

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 26- Attribution

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser en Mairie ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Compte tenu, de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux (personnes morales) opérateurs funéraires, ou organismes ou associations, de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les

concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Article 27– Paiement des concessions

Le concessionnaire devra payer la concession au tarif en vigueur auprès du trésor public, après réception d'un avis de somme à payer.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 28 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés.

Ne seront acceptés dans une sépulture, que les objets pouvant être contenu dans le cercueil, à l'exclusion des urnes y compris des cendres d'animaux.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la destination de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- Concession familiale : pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droit.
- Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit direct.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire, pour des questions de sécurité, de gestion, après vérification de la qualité du demandeur et afin d'éviter toute erreur de sépulture. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans les plus brefs délais. Il devra y faire transférer immédiatement le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Aux termes des articles L.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, Méline).

La concession devra être entretenue. Son nettoyage par le concessionnaire ou la famille devra être fait avec des produits non nocifs.

Article 29– Durées des concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants : *(suivant la délibération du conseil municipal)*

- concessions pour une durée de 30 ans
- concessions pour une durée de 50 ans

- concessions pour une durée de 100 ans non renouvelables pour la même durée (depuis 5 janvier 1959).
- concessions perpétuelles qui ne sont plus concédées depuis la délibération du 14 décembre 1991.
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 10 et 15 ans.

Article 30 – Reprises des concessions perpétuelles

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La reprise de concessions à perpétuité, ne concernent pas les sépultures de 15 ans au plus, ou 30 ans ou 50 ans, ou 100 ans. La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire en bois identifié à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles suivants du présent règlement.

Article 31 - Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 29 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants cause pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira le lendemain de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat, dans les deux ans maximum après échéance.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de trois mois au delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la ville. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la ville.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 32 – Conversion et rétrocession

CONVERSION :

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis, à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

RETROCESSION :

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- 1) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 2) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

En ce qui concerne les concessions, quelle que soit leur durée, pourront être rétrocédées mais uniquement à titre gratuit.

DONATION :

Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution rédigé par le Maire.

Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et de nul effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur, et après accord du Maire.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 33 : construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la commune, il convient que la commune, les opérateurs funéraires et les concessionnaires, ou ayants droit soient garantis contre toute erreur de sépulture. Seule gestionnaire du cimetière, la commune doit avoir la possibilité de tenir des fichiers à jour, indiquant la profondeur, le nombre de places disponibles, ainsi que le nombre de corps dans chaque sépulture. Au titre de la salubrité, les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées. Un caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétro-chimique ne sera en aucun cas accepté dans l'enceinte du cimetière, celui-ci ne garantissant pas une stabilité suffisante.

Un état des lieux avant et après travaux sera effectué par un représentant de la commune.

Il ne sera, en aucun cas toléré, d'édifier un caveau au dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l'art 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts.

Les exhumations devront être faites afin de réinhumer en caveau les corps initialement inhumés en terre. A compter du présent règlement, les dimensions extérieures des caveaux devront avoir 2 m de longueur et 1 m de largeur.

En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau devront être ferrailées, et avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne.

La pierre tombale avec semelle devra avoir une dimension maximum de 2.50 m de longueur et 1.50 m de largeur.

Les dimensions des stèles ne devront pas dépasser 1.20 m de hauteur et 1 m de largeur, toute autre dimension devra recevoir l'agrément communal, au titre de la sécurité.

Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions, il sera fortement conseillé de poser des goujons en inox de 20 cm de hauteur et 1 cm de diamètre afin de sécuriser la stèle.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par les services de la commune.



En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.
Tout monument le long des murs ou clôtures, ne pourra être édifié, à compter du présent règlement à moins de 0,50, afin de permettre toute intervention sur la clôture ou la sépulture.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRAVAUX

Article 34 - Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à autorisation préalable du maire. L'intégralité du texte sera écrit sur la demande. Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Article 35 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure, la commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 36 - Dalles de propreté (semelle)

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées pour des questions de sécurité, dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict. En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation.

Article 37- Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux. Pour des questions de décence et de respect, il ne sera toléré en aucun cas de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. La terre excédentaire devra être enlevées et évacuée hors du cimetière par l'entreprise effectuant les travaux.

Article 38 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le représentant de la commune. Le dépôt de monument est interdit dans les allées et sur les monuments voisins.

Article 39 – sépultures entretenues par la commune

Par délibération du conseil municipal, certaines sépultures sont entretenues par la commune.

Article 40 - état des allées

Si les allées bitumées ou enherbées devaient être endommagées lors de la circulation ou l'intervention d'une entreprise, elles devront impérativement être remises en état à l'identique par le responsable de la dégradation, dans les plus brefs délais.

CAVEAUX PROVISOIRES

Article 41 - caveaux provisoires

Les caveaux provisoires existants dans le cimetière peuvent recevoir temporairement les cercueils

destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 42

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Article 43

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une surveillance de l'opération sera effectuée par un agent communal.

Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

Il est tenu, à la Mairie, service des cimetières, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 1 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au delà, le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 44 - Organisation du service

Le service des cimetières est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et des cimetières
- de la gestion du personnel affecté à l'entretien ou à la gestion du cimetière,

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET REUNIONS DE CORPS

Article 45 - Demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité, et de salubrité publique, les exhumations de cercueils ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 46 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière. (CGCT Art R 2213-46). Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

L'enlèvement des constructions fera l'objet d'une autorisation du maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

L'ouverture de la sépulture en terre ou en caveau, sera ouverte en fin d'après-midi dans la mesure du possible, afin de permettre une désinfection appropriée. Pour les caveaux il sera demandé un diffuseur anti bactérien, pour les pleine terres un arrosage avec un produit anti bactérien, la veille et une nouvelle pulvérisation juste avant de procéder à l'exhumation.

En aucun cas, il ne sera toléré que la sépulture ne soit pas sécurisée, par un plancher épais et solide sur toute la superficie de l'excavation, dès lors qu'aucun intervenant ne sera à proximité.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

Article 47 - Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masque à filtres, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés.

Article 48- Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés,

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou feront l'objet d'une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du ou des cimetières devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils seront recouverts si l'administration communale l'exige pour la décence, en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

Article 49 – Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans

d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'officier de police judiciaire présent. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 50 - Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous réserve d'application du code pénal « art 225-17 ». Il pourra être interdit, pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement à plus de 80 cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil, ne soit effectué avec un engin. Par respect, dignité, et décence, pour les corps déjà inhumés, le creusement pourra donc, à la demande, de la personne chargée du contrôle des opérations, être effectué manuellement.

Article 51 : Réunion de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 52 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 53 – Ossuaire situé carré nord-est, partie ancien cimetière

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du

cimetière un ossuaire destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrit toutes les références concernant l'identité des défunts.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE (columbarium, et espace de dispersion)

Article 54

Un columbarium et espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées

aux familles au moment du décès.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium sera interdite.

Article 55

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité les plaques des cases seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune, un registre spécial est tenu par les services de la ville.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée et après autorisation écrite du maire. Tout retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'art 16-1-1 du code civil, et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles.

Article 56 - columbarium

Les cases du columbarium sont attribuées pour 10 ans ou 15 ans.

Les dimensions intérieures sont les suivantes :

- profondeur : 0.40 cm - largeur : 22,60 cm - hauteur : 0.35 cm

Article 57

La commune fournira la plaque d'identification destinée à l'inscription. Les familles consulteront le professionnel de leur choix pour la réalisation de la gravure soumise à autorisation du maire.

Article 58

Une autorisation sera délivrée pour tout dépôt, ou tout retrait, ou toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 59

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts, qui en ont manifesté la volonté. La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

Il est entretenu et décoré par les soins de la ville. Le dépôt de fleurs est autorisé. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion sous le contrôle des agents communaux.

Un équipement mentionnera systématiquement l'identité des défunts, ayant fait l'objet d'une dispersion, au lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) il pourra être décidé de reporter la dispersion.

Article 60

Les concessions cinéraires, ont les mêmes règles que les concessions au sol.

Article 61

Le scellement d'une urne cinéraire sur un monument funéraire ou l'inhumation de cette urne dans une tombe ne peut être réalisé qu'en présence d'un opérateur funéraire habilité.

La demande sera adressée par l'opérateur funéraire en mairie qui fixera les conditions de sécurité requises et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU OU DES CIMETIERES

Article 62

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé au responsable le plus rapidement possible.

Article 63

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 64

Les tarifs des concessions, établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés, en mairie auprès du service des cimetières.

Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Règlement sur la protection des données personnelles (RGDP)

Les données à caractère nominatif éventuellement recueillies par la Mairie ne sauraient, en aucun cas, être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, personnes physiques ou morales. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 et le règlement général sur la RGPD en date du 23 Mai 2018, relative à l'informatique et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données personnelles en écrivant à la Mairie de La Grande Paroisse.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans le délai de deux mois, à compter de sa publication, ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, en vertu de l'art R 421-1 du code de la justice administrative, à compter de sa notification ou de son affichage, ou à compter de la réponse du Maire, en cas de recours gracieux.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Fait à La Grande Paroisse, le 8 avril 2022

Le Maire,

Emmanuel LEDOUX



Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

Affiché le 14/04/2022



ID : 077-217702109-20220408-AR202221-AR